



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 janvier 2021
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

Note verbale datée du 14 janvier 2021, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau et a l'honneur de lui communiquer le rapport que le Gouvernement mexicain a établi sur l'application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 14 janvier 2021 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Mexique sur l'application de la résolution 2048 (2012)
du Conseil de sécurité**

Dans le cadre des efforts faits par le Mexique pour appliquer effectivement les sanctions concernant la Guinée-Bissau, le Ministère des affaires étrangères a notifié en temps utile aux organismes compétents les modifications apportées à la liste relatives aux sanctions établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012).

Dans le cadre des activités du Comité de haut niveau spécialisé dans les questions internationales de désarmement, de terrorisme et de sécurité, les mesures ci-après ont été prises pour appliquer le régime de sanctions contrôlé par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) :

- Le Ministère de la défense nationale informe ses différents services internes des modifications apportées à la liste relatives aux sanctions du Comité afin qu'ils puissent collaborer avec les services fédéraux si son intervention s'avère nécessaire.
- Le Ministère des communications et des transports a fait savoir que les listes des personnes et entités soumises au gel des avoirs, à l'interdiction de voyager et à l'embargo sur les armes étaient périodiquement transmises à la marine marchande mexicaine, à la chambre mexicaine de l'industrie maritime, à l'association mexicaine des agents de fret, à l'association mexicaine des armateurs de remorqueurs maritimes et à l'association mexicaine des agents maritimes, afin que la communauté maritime et ses membres puissent prendre les mesures appropriées pour renforcer encore la coopération et l'application du régime de sanctions sous tous ses aspects, et dans le cadre de leurs compétences respectives.